

Avant-projet de Règlement grand-ducal concernant les aspects techniques du plan de gestion des risques d'inondation

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 2 et 38;
Vu la directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
Vu la fiche financière relative à la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
Les avis de la Chambre de l'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ayant été demandés ;
Notre Conseil d'Etat entendu ;
Sur rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le présent règlement entend détailler les aspects techniques du plan de gestion de des risques d'inondation.

Art. 2. Aux fins du présent règlement, on entend par :

1. « inondation » : submersion temporaire par l'eau de terres qui ne sont pas submergées en temps normal. Cette notion recouvre les inondations dues aux crues de rivières en excluant les inondations dues aux réseaux d'égouts.
2. « risque d'inondation » : la combinaison de la probabilité d'une inondation et des conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées à une inondation.

Art. 3. Les cartes des zones inondables sont établies pour :

- a) des crues de faible probabilité ou de scénarios d'évènements extrêmes,
- b) des crues de probabilité moyenne pour une période de retour probable de cent ans,
- c) des crues de forte probabilité, d'une période de retour de 10 ans.

Pour ces trois scénarios, l'étendue de l'inondation et les hauteurs d'eau doivent apparaître dans les cartes.

Art. 4. Les cartes des risques d'inondation doivent contenir les paramètres suivants :

- a) le nombre indicatif des habitants potentiellement touchés,
- b) les types d'activités économiques dans la zone potentiellement touchée,
- c) les installations visées à l'annexe III de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, qui sont susceptibles de provoquer une pollution accidentelle en cas d'inondation,
- d) les zones protégées telles que définies à l'article 20 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Les conséquences négatives potentielles associées aux inondations représentées sur les cartes des risques d'inondation, sont complétées par une évaluation des dommages que peut encourir le patrimoine culturel.

Art. 5. Les plans de gestion des risques d'inondation comportent des éléments relatifs à la prévention, la protection et la préparation, y compris la prévision des inondations.

Ces mesures sont complétées par des mesures relatives à la régulation de l'écoulement des crues et l'endiguement des cours d'eau.

Les plans de gestion doivent être conformes au principe de solidarité nationale et internationale. Ils ne comprennent pas de mesures augmentant sensiblement, du fait de leur

portée et de leur impact, les risques d'inondation en amont ou en aval ni sur le territoire national ni dans d'autres pays partageant le même bassin hydrographique.

Art. 6. Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Avant-projet de règlement grand-ducal concernant les aspects techniques du plan de gestion des risques d'inondation

Exposé des motifs

Le présent règlement grand-ducal trouve sa base légale dans la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et se rapporte également à la Directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Conformément à l'article 38(7) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le présent règlement grand-ducal est censé préciser les modalités techniques de l'élaboration du plan directeur de gestion des risques d'inondation. Les éléments à intégrer et à représenter dans les cartes des zones inondables, dans les cartes des risques d'inondation ainsi que dans les plans de gestion des risques d'inondation sont indiqués en détail.

Afin de se conformer aux demandes exprimées par la Commission européenne dans son guide de transposition, la définition au mot par mot des termes « inondation » et « risque d'inondation » est reprise de la Directive 2007/60/CE.

Le présent règlement grand-ducal est en outre censé compléter la transposition partielle jusqu'ici de la Directive 2007/60/CE en droit luxembourgeois.

Etant donné qu'il est envisagé d'appliquer l'article 13. [(1)a) et (2)] de la Directive, relative aux mesures transitoires, l'élaboration d'un projet de cartes des zones inondables et de cartes des risques d'inondation est actuellement en cours au sein de l'Administration de la gestion de l'eau.

Finalement, il y a lieu de souligner que le présent avant-projet de règlement grand-ducal reflète les efforts de concertation avec les autorités des Etats avoisinants qui ont eu lieu au sein de la Commission Internationale pour la protection du Rhin (CIPR) et des Commissions Internationales pour la Protection de la Moselle et de la Sarre (CIPMS) tel qu'exigé par la directive 2007/60/CE susmentionnée.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er} :

L'article 1^{er} précise les définitions reprises mot par mot de la Directive 2007/60/CE concernant les inondations et les risques d'inondation, sur souhait de la Commission européenne dans le document guide pour la transposition.

Ad article 2 :

L'article 2 détermine les scénarios pour lesquels une carte des zones inondables doit être établie, se référant à l'article 6 de la Directive 2007/60/CE. Les crues de référence pour les événements de faible probabilité et de probabilité moyenne étant fixé par la Directive aux crues extrême respectivement centennale, le choix de la définition de la crue de forte

probabilité est libre au choix des Etats membres. Suite aux échanges avec les autorités de Rhénanie-Palatinat, il a été décidé d'adopter l'approche des voisins allemands en choisissant la crue décennale comme crue de référence de forte probabilité. Il est important de souligner que conformément aux dispositions de la Directive 2007/60/CE susmentionnée, ce n'est que pour les cours d'eau dont les crues décennales présentent des conséquences significatives qu'il va falloir renseigner sur ce type de scénario.

Les éléments à représenter sur les cartes des zones inondables pour ces trois scénarios sont également déterminés dans cet article, toujours en se référant à l'article 6 de la Directive 2007/60/CE. Ainsi, les cartes des zones inondables doivent renseigner sur l'étendue de l'inondation ainsi que sur la hauteur d'eau qui en résulte.

Ad article 3 :

L'article 3 se base sur l'article 5 de la Directive 2007/60/CE et a pour but de fixer les éléments devant intégrer les cartes des risques d'inondation, ainsi que leur base légale nationale respective. L'article 3 permet également de rajouter une précision quant à la prise en compte des dommages éventuels infligés au patrimoine culturel suite à des inondations.

Ad Article 4 :

L'article 4 formule les lignes directrices des plans de gestion des risques d'inondation telles que définies dans l'article 7 de la Directive 2007/60/CE et permet de rappeler l'importance de la solidarité nationale et internationale en la matière.

Ad article 5 :

L'article 5 détermine la publication au Mémorial ainsi que l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions qui en découlent.